

PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial

Du 23 octobre 2015

Edité le 23 octobre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE Cabinet du Préfet

-Extrait de l'arrêté n° 2663-15 du 23 octobre 2015 portant réquisition pour usage de biens militaires situés sur la commune de Varennes-sur-Allier (Zone vie de l'ancien Détachement Air 277)	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTIO DES POPULATIONS Service protection des animaux et de l'environnement	NC
-Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2645/2015 du 19 octobre 2015 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2015- 2016.	
-Annexe I Prophylaxie de la leucose bovine enzootique - campagne 2015-2016 -liste des communes à contrôler	2
-Annexe II Prophylaxie de la brucellose des petits ruminants (ovins, caprins) — campagne 2015-2016 — liste des communes à contrôler	13
-Annexe III Convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2015-2016	14

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

-Extrait de l'arrêté n° 2663-15 du 23 octobre 2015 portant réquisition pour usage de biens militaires situés sur la commune de Varennes-sur-Allier (Zone vie de l'ancien Détachement Air 277)

Article 1er

L'emprise de la « zone vie » de l'ancien Détachement Air 277 de Varennes-sur-Allier, y compris les bâtiments n° 63, 67, mess, foyer - salle de cinéma et poste de filtrage localisés sur le plan annexé au présent arrêté, sont réquisitionnés pour accueillir un groupe de demandeurs d'asile, dans les conditions décidées par le Gouvernement.

La réquisition est strictement limitée à l'emprise définie ci-dessus et aux biens mobiliers présents dans les bâtiments, dont l'inventaire détaillé est annexé au présent arrêté. Elle ne comprend pas les bâtiments n° 59, 60, 64, 65, 68 et 69.

La réquisition court jusqu'au 31 décembre 2015 à compter de sa notification.

Article 2

Il sera établi un protocole entre le Groupement de Soutien de la Base de Défense de Clermont-Ferrand et l'association désignée pour préciser les conditions de remboursement des frais de fonctionnement de l'emprise réquisitionnée.

Article 3

Le représentant de l'Etat dans le département s'assure auprès de l'association désignée :

- de l'application de la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT);
- du respect des directives reçues de l'autorité militaire concernant l'interdiction formelle de modification des réseaux des fluides actuelles du bâtiment (eau, gaz, électricité) ;
- du respect par tous les occupants du site de l'interdiction de pénétrer dans les bâtiments hors réquisition ;
- du respect de l'interdiction pour tous les occupants du site ou pour les entreprises travaillant au profit de l'association désignée d'utiliser le passage entre la « zone technique » et la « zone vie ».

Le ministère de la défense est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident, dégâts et dommages sur l'emprise réquisitionnée.

Article 4

Le ministère de la défense est déchargé de toutes dépenses qui pourraient résulter de la réquisition du site.

Article 5

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par le ministère de la défense et l'association désignée lors de la mise à disposition des biens précités (état des lieux d'entrée) et lors de leur restitution (état des lieux de sortie).

D'éventuels travaux ne pourront intervenir qu'avec l'accord préalable du ministère de la défense.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Il sera notifié à l'officier général de la Zone de défense et de sécurité de Lyon.

Article 7

Le Directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture et le délégué militaire départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 23 octobre 2015

Le Préfet,

Signé

Arnaud COCHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

-Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2645/2015 du 19 octobre 2015 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2015- 2016

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de l'Allier pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 décembre 2016.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016

- les caprins : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016

- les ovins : du 1^{er} avril 2015 au 31 juillet 2016

- les porcins : de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre

2015 pour la campagne 2015. Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016

pour la campagne 2016

- les sangliers : du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Allier sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

ARTICLE 3

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

ARTICLE 4

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

ARTICLE 5

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 6

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en

vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

ARTICLE 7

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2015-2016 telle que définie à l'article 1 er un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II - Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

ARTICLE 8: Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple (IDS)	Tuberculination simple (IDS)	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéïte bovine infectieuse	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou les 10 jours suivant la livraison

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour les maladies réglementées est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogataires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 9: Tuberculose bovine

Sont soumis à intra-dermotuberculination comparative (IDC), les cheptels bovins assurant la production de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers).

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogataires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 10: Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogataires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

ARTICLE 11: Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage annuel de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier.

Pour la campagne 2015-2016, dans tous les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant à l'annexe I du présent arrêté, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogataires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

ARTICLE 12: Rhinotrachéïte infectieuse bovine (I.B.R.)

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié.

ARTICLE 13: Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département de l'Allier conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce caprine

ARTICLE 14: Brucellose caprine

1 - Introduction dans un cheptel

Les caprins doivent provenir:

- soit d'un cheptel caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel

lors de l'introduction,

soit d'un cheptel mixte indemne, sous réserve qu'ils ne soient pas vaccinés contre la brucellose, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2015-2016, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels caprins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- Ø tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- Ø tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- Ø 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) ont un rythme de dépistage annuel de la brucellose caprine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins)
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

ARTICLE 15: Brucellose ovine

1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins doivent provenir:

- Ø soit d'un cheptel ovin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- Ø soit d'un cheptel ovin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2015-2016, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- Ø tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- Ø tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- Ø 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que

leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs, dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers), ont un rythme annuel de dépistage de la brucellose ovine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins)
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE V – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

ARTICLE 16: Maladie d'Aujeszky

- □ Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.
- Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production en plein air restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

ARTICLE 17: la Peste Porcine Classique

□ Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.

ARTICLE 18: Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)

- Pour les élevages hors sol

- □ Dans les élevages de type « naisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.
- ☐ Dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.

- □ Dans les élevages de type « engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 5 porcs charcutiers.
- ☐ Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 5 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.
 - Pour les élevages en plein air
- ☐ Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- ☐ Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- □ Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.
 - Pour les élevages à vocation particulière :
- □ Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs et 5 porcs charcutiers. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués sur des tubes secs.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

ARTICLE 19:

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Allier est désigné comme maître d'œuvre de la prophylaxie du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéïte infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (Varron).

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative au syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéïte infectieuse bovine (IBR) et de l'hypodermose bovine (Varron) concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées. Le maître d'œuvre est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage prévu aux articles 8, 12, 13 et 18 du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

CHAPITRE VI – Dispositions finales

ARTICLE 20:

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 21:

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 20 ci-dessus sont fixés par convention (annexe III).

Les participations de l'Etat et du département fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

ARTICLE 22:

L'arrêté préfectoral n° 2597/2014 du 23 octobre 2014 portant organisation des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département de l'Allier pour la campagne 2014-2015 est abrogé.

ARTICLE 23:

Cet arrêté comporte 25 articles et 3 annexes :

- Annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique campagne 2015-2016 liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe II : prophylaxie de la brucellose des petits ruminants (ovins, caprins) campagne 2015-2016 liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe III : convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département de l'Allier pour la campagne 2015-2016 (6 pages).

ARTICLE 24:

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 25:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, M. le directeur du laboratoire SAEML EUROFINS Cœur de France de l'Allier, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Allier.

Yzeure, le 19 octobre 2015

P/ Le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier,

Signé

Pascale DOUCET.

ANNEXE I

PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

CAMPAGNE 2015-2016

LISTE DES COMMUNES A CONTROLER

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
03008	ARRONNES	03144	LIERNOLLES
03011	AUROUER	03153	LOUROUX-HODEMENT
03014	AVRILLY	03156	LUSIGNY
03019	BEAULON	03166	MAZERIER
03025	BESSAY-SUR-ALLIER	03174	MOLLES
03030	BIOZAT	03187	MONTOLDRE
03046	BUXIERES-LES-MINES	03189	MONTVICQ
03048	CERILLY	03190	MOULINS
03055	LA CHAPELAUDE	03193	NASSIGNY
03060	CHARMEIL	03195	NERIS-LES-BAINS
03064	CHATEAU-SUR-ALLIER	03206	LA PETITE-MARCHE
03067	CHATELPERRON	03210	POUZY-MESANGY
03069	CHATILLON	03213	REUGNY
03072	CHAZEMAIS	03220	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT
03077	CHIRAT-L'EGLISE	03223	SAINT-CHRISTOPHE
03083	CONTIGNY	03225	SAINT-DESIRE
03085	COULANDON	03231	SAINT-FARGEOL
03089	COUTANSOUZE	03243	SAINT-MARCEL-EN-MURAT
03095	CUSSET	03249	SAINT-PALAIS
03099	DEUX-CHAISES	03254	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
03103	LE DONJON	03258	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
03110	ESPINASSE-VOZELLE	03267	SAULCET
03114	LA FERTE-HAUTERIVE	03270	SAZERET
03119	GANNAY-SUR-LOIRE	03275	SOUVIGNY
03123	GIVARLAIS	03286	TOULON-SUR-ALLIER
03125	LA GUILLERMIE	03289	TRETEAU
03129	HYDS	03297	VALLON-EN-SULLY
03133	JENZAT	03300	VAUMAS
03137	LANGY	03303	VENAS

ANNEXE II

PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS (OVINS -CAPRINS) CAMPAGNE 2015 – 2016 LISTE DES COMMUNES A CONTROLER

Commune	N° INSEE	Commune	N° INSEE
BILLY	029	NIZEROLLES	201
BUSSET	045	PARAY LE FRESIL	203
CESSET	049	PERIGNY	205
CHAMBERAT	051	POEZAT	209
CHAREIL CINTRAT	059	QUINSSAINES	212
CHAVENON	070	ROCLES	214
CHEVAGNES	074	RONNET	216
CINDRE	079	ST BONNET DE FOUR	219
DESERTINES	098	ST BONNET DE TRONCAIS	221
DOMERAT	101	ST CLEMENT	224
DURDAT LAREQUILLE	106	ST DIDIER LA FORET	227
EBREUIL	107	ST ENNEMOND	229
FLEURIEL	115	ST GENEST	233
FRANCHESSE	117	STLEON	240
HAUTERIVE	126	STLOUP	242
HERISSON	127	ST MARTINIEN	246
LAVAULT STE ANNE	140	ST PLAISIR	251
LIGNEROLLES	145	ST PRIEST EN MURAT	256
LODDES	147	ST SORNIN	260
LOUROUX BOURBONNAIS	150	ST VICTOR	262
LOUROUX DE BOUBLE	152	ST YORRE	264
MALICORNE	159	SERBANNES	271
MARCILLAT EN COMBRAILLES	161	SUSSAT	276
MEAULNE	168	TORTEZAIS	285
MONTAIGUET EN FOREZ	178	TREBAN	287
MONTBEUGNY	180	TREIGNAT	288
MONTEIGNET L'ANDELOT	182	URCAY	293
MONTLUCON	185	USSEL D'ALLIER	294
NADES	192	VEAUCE	302
NAVES	194	VERNET (le)	306
NEUILLY EN DONJON	196	VICHY	310
NEURE	198	VILLENEUVE SUR ALLIER	316

ANNEXE III

Convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2015-2016

Entre

Le Conseil Régional d'Auvergne de l'Ordre des Vétérinaires représenté par le Dr Jean-Pierre FINCK et la section départementale du Syndicat des Vétérinaires d'Exercice Libéral représentée par le Dr Éric LEJEAU,

d'une part,

Et

Le Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier représenté par Monsieur Franck MONCE, et la Chambre d'Agriculture de l'Allier représentée par Monsieur Patrice BONNIN,

d'autre part,

Considérant l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État,

il est convenu ce qui suit:

■ Article 1er: Champ d'application

Du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2016, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État sont fixés comme suit, ils s'entendent hors taxes.

Ils comprennent au plus deux visites du vétérinaire sanitaire. Les déplacements supplémentaires seront facturés à l'éleveur, sauf accord particulier passé avec son vétérinaire sanitaire.

■ Article 2 : Généralités relatives à la rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires

La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées dans le cadre défini à l'article précédent, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (visite).

La visite d'exploitation comprend, suivant le cas, :

- 1. les opérations prévues en fonction de la nature de la visite
- 2. l'information de l'éleveur
- 3. les autres missions éventuellement demandées
- 4. le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires à la qualification de l'élevage.

Les tarifs s'appuient sur le montant de l'acte médical ordinal (AMO) de l'année 2013, soit 13,99 euros hors taxe.

■ Article 3 : Modalités de perception des rémunérations par les vétérinaires sanitaires

Pour toutes les opérations de prophylaxie collective rendues obligatoires dans tout ou partie du département de l'Allier, les détenteurs des animaux, non adhérents du GDS, sont tenus de rémunérer directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Le coût engendré par la gestion inhérente de la réalisation des prophylaxies est assumé par le G.D.S. pour ses adhérents. Pour les non-adhérents au GDS de l'Allier, les frais de gestion indiqués dans les articles suivants sont facturés directement à l'éleveur par son vétérinaire sanitaire.

Pour certaines opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, à l'exception des opérations prévues à l'article 12, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire.

Ces derniers ne payent donc pas directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution lesdites opérations, qui sont rémunérés par le Groupement de Défense Sanitaire agissant comme tiers-payant.

■ Article 4 : Fourniture et gestion du matériel

Le Groupement de Défense Sanitaire assure, pour les éleveurs adhérents, l'acquisition des tubes et des aiguilles nécessaires à la réalisation des prélèvements de sang. Il met à la disposition des vétérinaires sanitaires ces tubes et ces aiguilles. Il assure le ramassage jusqu'au 31 mars de l'année en cours des prélèvements pendant la période hivernale de prophylaxie. Pour les autres espèces, l'acquisition des tubes, aiguilles et le transfert des prélèvements aux laboratoires sont à la charge des vétérinaires.

Article 5 : Opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine

1) Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquise
2) Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 2,00 AMO soit 27,98 € Frais de gestion
3) Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique
4) Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique
5) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique dans les cheptels qualifiés (à l'unité)
6) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique dans les cheptels non qualifiés (à l'unité)
Frais de gestion
Ce tarif comprend la réalisation des prélèvements de sang et la rédaction des comptes-rendus sérologiques.

- 7) Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)
- 8) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité)

<u>Marticle 6</u>: Opérations de dépistage annuel de la tuberculose bovine

- 2) Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique

 4,00 AMO soit 55,96 €

- 5) Épreuve d'intradermotuberculination comparative effectuées sur les bovins (à l'unité). 0,49 AMO soit 6,86 €

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination hors fourniture de la tuberculine*,
- la lecture et l'interprétation des résultats,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendu d'intervention),

Article 7 : Opérations de dépistage annuel de la leucose bovine enzootique

1)Visite	d'exploitation	que	nécessitent	le	dépistage	de	la	leucose	bovine	enzootique	et	le	maintien
des quali	fications des ch	eptels	acquises						*********	2,00 AM	O sc	it 2	27,98 €
Frais de	gestion		- ,	,,,,				*********	• • • • • • • • • •	1,75 AM	O sc	oit 2	24,48 €

2) Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés.

^{*} La facture relative à l'achat de la tuberculine sera effectuée par les vétérinaires et transmis directement à l'éleveur.

5) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique dans les cheptels qualifiés (à l'unité)					
6) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique dans les cheptels non qualifiés (à l'unité)					
Ce tarif comprend la réalisation des prélèvements de sang et la rédaction des comptes-rendus sérologiques.					
7) Prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)					
<u>Marticle 8</u> : Opérations de dépistage annuel de la Rhinotrachéîte Bovine Infectieuse (IBR)					
1)Visite d'exploitation que nécessite le dépistage annuel de l'I.B.R					
2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité)					
3) Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire sanitaire (à l'unité)					
4) Dans le cas d'une primo-vaccination, le G.D.S. prend en charge la visite d'exploitation, l'acte de vaccination à hauteur de 0,15 AMO soit 2,10 € (deux fois si nécessaire) ainsi que la prise en charge du vaccin à hauteur de 0,35 AMO soit 4,90 € la dose (deux fois si nécessaire).					
5) Dans le cas d'une primo-vaccination après un résultat positif à l'introduction, le G.D.S. ne prend rien en charge. Les frais inhérents à cette vaccination sont facturés par le vétérinaire directement à l'éleveur.					
<u>M Article 9 :</u> Opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine					
1) Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications des cheptels acquises					
2) Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)					
■ Article 10 : Opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine					
1) Visite d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs					
2) Visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut					

<u>a Article 11</u>: Opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky, PPC et S.D.R.P dans l'espèce porcine

1) Visite d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de	la maladie d'Aujeszky, de la PPC et du
S.D.R.P. et le maintien des qualifications de cheptels acquises	3,00 AMO soit 41,97 €
Frais de gestion	1,75 AMO soit 24,48 €
2) Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels porcins re	econnus infectés de la maladie d'Aujeszky
et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle	3,00 AMO soit 41,97 €
Frais de gestion	1,75 AMO soit 24,48 €
3) Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité).	0,12 AMO soit 1,68 €
dont 1,22 € pris en charge par l'État	
Frais de gestion	0.10 AMO soit 1.40 €

Article 12 : Opérations de prophylaxie réalisées lors des contrôles sanitaires d'introduction

A) Animaux de l'espèce bovine

1) Visite nécessaire au contrôle à l'égard de la brucellose, de la leucose, de l'I.B.R. et la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation 2,00 AMO soit 27,98 €

Ces tarifs comprennent, lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant attaché :

- le déplacement,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la prise de sang avec fourniture du matériel nécessaire,
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

Dans le cas particulier de la tuberculose, les points suivants sont à prendre en compte :

- les deux déplacements,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la tuberculination hors fourniture de la tuberculine*,
- la lecture du résultat (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron,

2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité)
3) Épreuve d'intradermotuberculination simple effectuée sur les bovins (à l'unité) 0,22 AMO soit 3,08 €
4) Épreuve d'indradermotuberculination comparative effectuée sur les bovins (à l'unité)
5) Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire sanitaire (à l'unité)
0.15 AMO soit 2.10 f

^{*} La facture relative à l'achat de la tuberculine sera effectuée par les vétérinaires et transmise directement à l'éleveur.

B) Animaux des espèces ovine et caprine

Quelque soit l'espèce considérée, en cas d'exigence particulière du propriétaire des animaux quant à la date et à l'heure de rendez-vous, une indemnité horokilométrique pourra être perçue.

Ces sommes, les frais d'envoi et les frais d'examen du laboratoire sont à la charge de l'éleveur.

M Article 13:

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire effectue le même jour, une visite pour exécuter plusieurs opérations de prophylaxie, une seule vacation est comptabilisée.

■ Article 14;

Ces tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité du cheptel et lorsque la contention est assurée de façon sérieuse par l'éleveur.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières dans lesquelles devront avoir lieu les interventions.

Les tarifs fixés par la présente convention ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire. En dehors des périodes de ramassage des prélèvements, le vétérinaire sanitaire facturera directement à l'éleveur l'envoi des prélèvements.

■ Article 15:

La présente convention comprend 15 articles et est établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Fait à Yzeure, le

Le Représentant du Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire d'Auvergne

Jean-Pierre FINCK

Le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier

Franck MONCE

Le Président du Syndioat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral de l'Allier

2.5 SEP. 2015

Éric LEJEAU

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier

Patrice BONNIN